

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 180/40.40.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET :

R.M.P.1874/Ruhengeri
Avis et considérations.

Ruhengeri, le 10 mai 1939



Monsieur le Chef du Parquet,

J'ai l'honneur de vous envoyer en annexe le dossier ci-dessus.

Il s'agit d'un accident de roulage sur la route Ruhengeri-Kisenyi, en territoire de Kisenyi; un Européen, Monsieur MENEGHINI, a heurté un indigène et ce dernier est mort sur le coup.

Il résulte de l'enquête faite par Monsieur l'O.P.J. WILHELM, que la responsabilité pénale du conducteur n'est nullement engagée; en effet, il est établi par l'examen de la voiture (aucune trace de sang ou de choc sur le devant de celle-ci), ainsi que par le témoignage de SEBUKOZO (duquel il résulte que Rutiri, la victime s'est littéralement jeté sur la voiture, au moment où celle-ci passait) que Monsieur Meneghini n'est nullement en faute et que l'accident est dû exclusivement à l'imprudence de Rutiri.

En conséquence, je vous propose le classement de l'affaire.

Enfin, il me faut porter à votre connaissance que le manque de temps et un surcroît inattendu de travail ne m'ont pas permis de vous envoyer le présent dossier, aussitôt qu'il fut terminé.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier

REMARQUE.- Aucun avis d'ouverture d'enquête n'a été établi, du fait que l'enquête révèle que la responsabilité de Monsieur MENEGHINI n'est nullement engagée.

A Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda à KIGALI
::: =

PROPOSITION DE CLASSEMENT

• • • • •

Attendu qu'il résulte de l'enquête établie par Monsieur l'O.P.J. WILLEMS, que le prévenu Monsieur MENECHINI n'est en rien responsable de la mort accidentelle survenue à l'indigène RUTIRI;

Attendu qu'en effet, l'examen de la voiture révèle que celle-ci ne porte aucune trace de choc sur le devant, ni de sang;

Attendu que le témoignage de SEBUKOZO, témoin de l'accident, apprend que RUTIRI n'a été heurté par la voiture automobile que parce qu'il s'est littéralement jeté dessus et alors que la voiture devant de la voiture l'avait déjà dépassé;

Proposons le classement de l'affaire.

Ruhengeri, le 10 mai 1939

L'Officier du Ministère Public

D. Vauthier

D. Vauthier

PRO - J U S T I C I A.

A Ruhengeri, l'an mil neuf cent trente neuf, le sixième jour du mois d'avril, Devant Nous WILLEMS A.H. Officier de Police judiciaire, a comparu Monsieur MENECHINI, Giovanni, Né à Brenola, le 10 novembre 1896, de Nationalité Italienne, exerçant la profession d'hôtelier et résidant à Costermansville, District du Kivu, qui après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

" Ce jour, vers 13,30, je venais de Kisenyi et je me dirigeais vers Ruhengeri. Lorsque à environ 30 kilom. de Ruhengeri j'ai vu indigène devant moi, il était sur le coté de la route, je pense qu'il était occupé à enlever les herbes de la route. C'était dans une ligne droite j'ai fait sonner mon signal d'alarme, mais l'homme n'a pas bougé, il est resté accroupi, d'autres indigènes ~~xxxxxxx~~ qui passaient sur la piste, ont attiré l'attention de cet homme, il s'est levé au moment où je passais avec ma voiture à coté de lui. Il a été atteint par la charnière arrière de la portière gauche de ma voiture, il avait une plaie à la tête sur le coté de la figure. Le sang lui sortait du nez, je me suis arrêté et j'ai regardé le cadavre, car il me semblait que l'homme était mort. Je viens vous faire la déclaration.
Dont acte.

Q- Avez vous fait le nécessaire pour freiner lorsque vous avez vu que l'homme que vous alliez écraser, ne bougeait pas ?

R- Cet homme n'était pas dans mon chemin, il était sur le coté de la route et j'avais suffisamment de place pour passer, je n'avais pas à freiner. C'est en se levant je suppose qu'il aura été atteint par la charnière de ma portière.

Q- A quelle vitesse rouliez vous ?

R- Entre 55 et 60 kilomètres.

Q- N'avez vous rien à ajouter.

R- J'ai essayé de convaincre des gens qui étaient là à venir avec moi pour témoigner, mais tous ont refusé, un peu plus loin 3 ou 4 kilom ~~xxxxxxx~~ j'ai vu un Capita sur la route et je l'ai prévenu.

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jour, moi et an que dessus.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Le déclarant

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



Nous vérifions l'état de la voiture Chevrolet et nous constatons qu'elle ne porte aucune trace de sang ou de choc sur le devant (pare choc, phares, etc) par contre à la charnière de la portière de gauche (charnière supérieure) nous constatons une légère trace de sang et en examinant de plus près, nous constatons que quelques cheveux crépus adhérent à la rainure de cette charnière.

+

+

+

Nous prions alors Monsieur MENECHINI de nous conduire sur les lieux de l'accident, nous nous y rendons accompagnés de Monsieur le Docteur CLEMENT, Médecin de la Colonie à Ruhengeri et nous y procédons aux devoirs ci-après:

L'accident s'est produit en Territoire de Kisenyi, au kilomètre 38 ou 39 de la route de Ruhengeri à Kisenyi, à l'endroit dit ~~TSHAMBARA~~ sous-chefferie KAMANZI, Province du Bugoye, Chef KAMUZINZI. REGA

A l'endroit où l'accident s'est produit, la route est en talus et surplombe le terrain environnant d'environ 3 mètres à gauche et à droite. Nous ne constatons aucune trace de passage d'auto en dehors des bandes de roulement. A environ 1,30 m. de la bande de roulement gauche, nous apercevons une mare de sang, c'est l'endroit où la victime est tombée. A aucun moment la voiture n'a quitté les bandes de roulement, sinon on apercevrait nettement les traces, car la route est couverte de gravier de lave.

Le cadavre a été emporté par le père de la victime, qui a été prévenu de l'accident, nous nous rendons au rugo du sous-chef KAMANZI et nous nous faisons apporter le cadavre. Voir Certificat médical ci-annexé.

Le père de la victime, le nommé KANYAMANZA, de la famille des abagesera résidant à la colline Tshambara, sous-chef KAMANZI, Province du Bugoye chef KAMUZINZI, nous déclare que son fils s'appelait RUTIRI, qu'il était âgé de 20 ans environ, qu'il était célibataire et qu'il habitait chez lui. Il n'a pas vu l'accident.

Nous procédons alors à l'interrogatoire du nommé SEBUKOZO, muhutu, habitant la colline Tshambara, sous-chef KAMANZI, Province du Bugoye, Chef KAMUZINZI, qui après serment nous déclare ce qui suit:

Q- Etiez vous présent lorsque l'accident s'est produit ?

R- Oui, j'étais avec la victime, depuis le matin nous avions travaillé aux jeunes reboisements en bordure de la route. A l'heure du midi, nous nous sommes reposés. Je ne sais pour quelle raison RUTIRI est mort sur la route et il s'est accroupi sur le côté de la route. J'ai entendu arriver une auto, je lui ai crié de se retirer. Il s'est levé et a voulu traverser la route, mais il était trop tard, il s'est littéralement jeté sur la voiture. Il a reçu un coup à la tête et est tombé, il était mort. La voiture s'est arrêtée et je suis allé prévenir mon sous-chef.

Q- Pourquoi voulait il traverser la route, il était en sureté à l'endroit où il était accroupi, il n'avait qu'à y rester. Etes vous certain que vous n'aviez pas bu ?

R- Je ne sais pourquoi il a voulu traverser la route, il n'avait d'ailleurs plus le temps. Nous n'avions pas bu, tu peux bien voir que je ne suis pas ivre.
Dont acte.

Ainsi fait aux jour, mois et an que dessus.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ruhengeri, le 6 avril 1939
L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



Transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public à Ruhengeri
ce 6/4/1939